

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **LAFARGE BETONS Vallée de Seine**

Agence Ile de France  
4 rue de Charenton  
94140 ALFORTVILLE

Références : D2026- *ouls*  
Code AIOT : 0006513120

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LAFARGE BETONS Vallée de Seine implanté Rue du berger 91320 WISSOUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE BETONS Vallée de Seine
- Rue du berger 91320 WISSOUS
- Code AIOT : 0006513120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE Betons est spécialisée dans la production de ciments, bétons et granulats.

Sur le site de WISSOUS, la société LAFARGE exploite une centrale à béton d'une puissance de 193,5kW. La puissance totale installée relative à l'activité de préparation du béton est de 568 kW pour une production annuelle évaluée à 100 000 m<sup>3</sup>.

Le site est composé de 2 lignes de production de béton et de 9 cases de stockage de granulats. 5 employés sont présents sur l'installation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	NC 1 de l'inspection du 18/06/2019 - Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	NC 3 de l'inspection du 18/06/2019 - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	NC 5 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – suivi et contrôle – registre	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	NC 6 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – suivi et contrôle – analyses	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
14	NC 7 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – inspection périodique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
15	NC 8 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage - équipement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
25	NC 10, 11 et 12 de l'inspection du 18/06/2019 - Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
27	NC 14 de l'inspection du 18/06/2019 - Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.2.1	Sans objet
2	Situation administrative	Lettre du 21/08/2012	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.3.1	Sans objet
4	Propreté voirie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.3.1	Sans objet
5	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.1.5	Sans objet
7	NC 2 de l'inspection du 18/06/2019 - Emissions diffuses de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48	Sans objet
9	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.1	Sans objet
10	NC 4 de l'inspection du 18/06/2019 - Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.1	Sans objet
16	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
17	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.5	Sans objet
18	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.4.1	Sans objet
19	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.1.1	Sans objet
20	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.4.2	Sans objet
21	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.4.3	Sans objet
22	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.2.1	Sans objet
23	Zonage interne	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.1.2	Sans objet
24	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.2.4	Sans objet
26	NC 13 de l'inspection du 18/06/2019 - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.2	Sans objet
28	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.4	Sans objet
29	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
30	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 5.1.3	Sans objet
31	NC 17 - Niveau de bruit ambiant	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3	Sans objet
32	NC 18 - Valeurs d'émergence	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 février 2026 n'a pas permis de constater d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Des écarts ont néanmoins été relevés concernant la surveillance des émissions de poussières, le plan des réseaux eau, le suivi et contrôle du forage, les consignes d'exploitation et la défense extérieure contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/08/2012				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
La situation administrative du site est la suivante :				
<b>Nature des activités</b>	<b>Installations concernées et volume des activités</b>	<b>Numéro de la rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>TGAP</b>
Production de béton prêt à l'emploi	- Installation de production équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé - Capacité de malaxage de 4 m <sup>3</sup>	2518 . A	E Avec le bénéfice de l'antériorité	
<b>Constats :</b>				
Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré que la situation administrative du site n'a pas été modifiée par rapport à celle mentionnée dans la lettre préfectorale du 21 août 2012.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

**N° 3 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.3.1				
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion de l'établissement				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.				
<b>Constats :</b>				
Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

#### N° 4 : Propreté voirie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues...sont mis en place en tant que de besoin.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de dispersion de poussières, boues ou déchets sur les voies publiques et les zones environnantes, conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages et manipulations se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification ou la pulvérisation d'eau aux endroits générateurs de poussières (aires de chargement et de déchargement, « lâcher » au niveau des convoyeurs.) en tant que besoin pour limiter les envols de poussières par temps sec.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>– le ciment est stocké dans des silos munis de dépoussiéreurs à manches ;</li><li>– les malaxeurs sont également équipés de dépoussiéreurs à manches ;</li><li>– les campagnes de surveillance des dépôts de poussières sur plaquettes sont réalisées tous les ans;</li></ul>

– seuls les granulats sont stockés dans les alvéoles de stockage. Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents à l'air libre.

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage des pulvérulents sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** NC 1 de l'inspection du 18/06/2019 - Valeurs limites des concentrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

La concentration en poussières totales de l'air ambiant à plus de 5 m des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, ou de bâtiments renfermant des installations, ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup>. La concentration en poussières totales en sortie des dispositifs de filtration ne doit pas dépasser 5 mg/m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de mesure de la concentration de poussières au niveau des dispositifs de filtration. Compte tenu de cette absence de mesure, l'inspection des installations classées avait également relevé qu'en l'absence de mesure de flux de poussières dans les rejets canalisés, l'exploitant ne savait pas s'il était soumis aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 8 août 2011 sus-mentionné, concernant notamment la mesure en permanence des poussières totales dans les rejets canalisés.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport de contrôle environnemental "retombées de poussières" établi par ARES Contrôle le 25 septembre 2025 (prélèvements du 03 au 15 juillet 2025) ;
- le rapport de mesures des retombées de poussières établi par ITGA, daté du 20/02/2025, référencé campagne de novembre 2025 (prélèvement du 30 octobre au 2 décembre).

L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports mentionnent des résultats de retombées de poussières après prélèvement sur plaquettes. L'inspection des installations classées ajoute que la réglementation prescrit la surveillance des émissions diffuses de poussières via un réseau de plaquettes, sans prescrire de valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant devra préciser s'il existe des rejets canalisés de poussières et mentionner le flux horaire rejeté afin de vérifier la conformité aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 8 août 2011.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit connaître le statut des activités exercées au regard des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 8 août 2011 prescrivant la mesure en permanence des poussières totales dans les rejets canalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : NC 2 de l'inspection du 18/06/2019 - Émissions diffuses de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Lors de l'inspection du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que les campagnes de surveillance des dépôts de poussières sur plaquettes étaient réalisées tous les trois ans.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport de contrôle environnemental "retombées de poussières" établi par ARES Contrôle le 25 septembre 2025 (prélèvements du 03 au 15 juillet 2025) ;
- le rapport de mesures des retombées de poussières établi par ITGA, daté du 20/02/2025, référencé campagne de novembre 2025 (prélèvement du 30 octobre au 2 décembre).

L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports mentionnent des résultats de retombées de poussières après prélèvement sur plaquettes. L'inspection des installations classées précise par ailleurs que le rapport de mesures des retombées de poussières rédigé par l'ITGA comporte des incohérences : rapport daté du 20/02/2025, référencé "campagne de novembre 2025", pour des prélèvements réalisés du 30 octobre au 2 décembre. L'exploitant devra faire corriger ce document par son prestataire.

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant est soumis aux valeurs limites suivantes concernant les émissions de poussières dans les rejets canalisés :

article 48 de l'arrêté du 8 août 2011 sus-mentionné :

Polluants	Valeur limite d'émission
Rejets canalisés de poussières totales	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg / h	100 mg / Nm <sup>3</sup>
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg / h	40 mg / Nm <sup>3</sup>

L'article 48 de l'arrêté du 8 août 2011 sus-mentionné impose également la mise en place d'un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement.

Aussi, l'inspection des installations classées précise que les valeurs suivantes doivent être retenues :

- pour la caractérisation des émissions canalisées, les valeurs limites issues de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 5 mars 2010 sus-mentionné (Cf. point de contrôle n°6), soit une concentration maximale en poussières totales de 5 mg / m<sup>3</sup> en sortie des dispositifs de filtration (silos de stockage + malaxeurs). Ces valeurs s'imposent en lieu et place des valeurs limites prescrites par l'article 48 de l'arrêté du 8 août 2011 sus-mentionné ;

- pour la caractérisation des émissions diffuses, la méthode imposée par l'article 48 de l'arrêté du 8 août 2011 sus-mentionné, soit la mise en place d'un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement selon la norme NF X 43-007.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que la fréquence de mesure des retombées de poussières par la méthode des plaquettes est annuelle.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 8 août 2011.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : NC 3 de l'inspection du 18/06/2019 - Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Lors de l'inspection du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que le plan masse présenté par l'exploitant n'était pas daté et ne faisait pas apparaître l'ensemble des éléments prescrits par l'article 4.2.2 sus-mentionné, notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a précisé que l'alimentation en eau sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable et du forage. L'exploitant ajoute que l'eau pluviale est utilisée dans le procédé de fabrication du ciment et que cet apport d'eau est complété par l'eau du forage si le volume d'eau pluviale disponible n'est pas suffisant.

L'exploitant a présenté le plan intitulé "plan masse - travaux WISSOUS"

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments nécessaires. Notamment, le réseau d'alimentation en eau potable n'apparaît pas sur ce plan.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de présenter un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU), eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp), effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de procédé
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a précisé que les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant ajoute qu'il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales sur le site, celles-ci étant utilisées dans le procédé de fabrication. Il ajoute qu'il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.  L'exploitant est bien en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents provenant de ses installations, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : NC 4 de l'inspection du 18/06/2019 - Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.1								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux								
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :								
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th><th>Débit Horaire maximal (m<sup>3</sup>)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau souterraine</td><td>Calcaires du Lutécien</td><td>20 000</td><td>20,0</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit Horaire maximal (m <sup>3</sup> )	Eau souterraine	Calcaires du Lutécien	20 000	20,0
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit Horaire maximal (m <sup>3</sup> )					
Eau souterraine	Calcaires du Lutécien	20 000	20,0					
Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté que le volume d'eaux souterraines prélevé au titre de l'année 2018 était de 22 976 m <sup>3</sup> .								
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté les relevés mensuels des consommations en eau du site. Ce document permet de distinguer les consommations en eau de ville et en eau de forage.								

L'inspection des installations classées a constaté que la consommation en eau de forage est de 8329 m<sup>3</sup>, cette valeur étant conforme aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, qui fixe un prélèvement maximal annuel de 20 000 m<sup>3</sup> dans les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Protection des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées avait relevé lors de l'inspection du 18/06/2019 que l'exploitant ne savait pas si un dispositif de disconnection était installé sur le réseau d'alimentation en eau potable.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant n'a pas d'élément à présenter permettant de justifier la présence de disconnexion pour éviter le retour de substance dans le réseau de distribution d'eau potable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;</li><li>- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;</li><li>- le niveau piézométrique de la nappe relevé semestriellement.</li></ul> Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de relevé du niveau piézométrique de la nappe semestriellement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré que les prélèvements d'eau dans le forage faisaient l'objet d'un télé relevé. L'inspection des installations classées a par ailleurs présenté les relevés mensuels des prélèvements effectués dans le forage. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des relevés du niveau piézométrique de la nappe.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;</li><li>- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;</li><li>- le niveau piézométrique de la nappe relevé semestriellement,</li></ul> conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 13 : NC 6 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – suivi et contrôle – analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des analyses de la qualité de l'eau prélevée (physico-chimique et hydrocarbures totaux) sont réalisées annuellement. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.  Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté qu'aucune analyse de l'eau du forage n'avait été réalisée.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'essai Aquanalyse n°202509.349.1 daté du 05/09/2025 en réponse à la prescription concernant l'analyse de l'eau du forage.  Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que ce bulletin d'analyses porte la mention "eau de surface". L'exploitant devra valider la nature du prélèvement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit être en mesure de justifier que des analyses de la qualité de l'eau prélevée dans le forage sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 14 : NC 7 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.  Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté qu'aucune inspection du forage n'avait été réalisée.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré que la société SANFOR est intervenue sur le forage en 2016. Toutefois, le rapport de cette intervention n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant avait par ailleurs précisé lors de l'inspection du 18 juin 2019 que le puits avait été visité mais qu'il n'y avait pas eu d'inspection complète du forage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier que le forage a fait l'objet d'une inspection périodique datant de moins de 10 ans, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b></p>
<p><b>Proposition de délais : 3 mois</b></p>

N° 15 : NC 8 de l'inspection du 18/06/2019 - Forage – équipement

<p><b>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.2.2.3</b></p>
<p><b>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux</b></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Lors de l'inspection du 18/06/2019, il avait été constaté que le couvercle amovible du regard n'était pas fermé à clef.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une dalle de propreté est aménagée sur le forage ;</li> <li>- le regard scellé sur la dalle de propreté s'élève à plus de 0,50 m au dessus du terrain naturel ;</li> <li>- le couvercle amovible présent sur le forage est fermé par un boulon. Il n'est pas donc pas fermé à clé.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La tête de forage doit être fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b></p>
<p><b>Proposition de délais : 3 mois</b></p>

N° 16 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m <sup>3</sup> , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a précisé que la quantité d'eau utilisée par mètre-cube de béton produit, déterminée à partir des relevés de l'année 2025, est de 180 litres.  Cette valeur est conforme à la prescription de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées rappelle les éléments déclarés par l'exploitant lors de la précédente inspection, réalisée le 18/06/2019 : "Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par un puisard puis transitent dans une canalisation avant de rejoindre un premier bassin de rétention. Par surverse, les eaux rejoignent ensuite un deuxième bassin. Une vanne d'isolement (par défaut fermée) est installée en sortie de ce deuxième bassin. L'ouverture de cette vanne permet le rejet des eaux collectées dans un fossé. L'exploitant ajoute que l'eau collectée est utilisée dans le procédé industriel et qu'elle n'est donc pas rejetée habituellement dans le milieu naturel"  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a précisé que le point de rejet permettant de rejeter les eaux collectées dans le fossé a été condamné. L'exploitant a ajouté que l'ensemble des eaux pluviales sont utilisées dans le procédé de fabrication, éventuellement complété par les eaux du forage.  L'inspection des installations classées a constaté la suppression de la canalisation qui permettait le rejet des eaux issues des bassins vers le fossé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Isolement avec les milieux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré que le point de rejet permettant précédemment de rejeter les eaux collectées dans le fossé a été condamné. (Cf. point de contrôle n°17).  Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont donc bien isolés par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Inventaire des substances dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractérisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté un document informatique intitulé "inventaire des matériaux, rétentions et des produits chimiques".  Ce document mentionne les champs suivants : localisation du matériau/produit chimique, nom du matériau/ produit chimique, dangereux/non dangereux, pourrait atteindre le milieu naturel?, volume stocké maximal (L), conformité rétention, volume requis pour la rétention, kit antipollution en place (pas périmé et en quantité suffisante).  Le document mentionne que le dernier contrôle a été effectué le 16/09/2025.  L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à augmenter la fréquence de mise à jour de l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Étiquetage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le local de stockage des produits dangereux, les fûts, réservoirs et récipients portent bien la dénomination des produits contenus, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le local de stockage des produits dangereux est équipé d'une rétention globale couvrant l'intégralité de la surface du local. L'exploitant a déclaré que le volume de cette rétention est de 98 m<sup>3</sup> (85 m<sup>2</sup> x 1,15 m).

L'inspection des installations classées a constaté que les produits dangereux sont stockés en étant associés à une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Réserves de produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.2.1

**Thème(s) :** Autre, Gestion de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que des produits absorbants sont disponibles dans le local de stockage des produits dangereux, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Zonage interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le plan intitulé "Carte des risques environnementaux de la centrale de WISSOUS".

L'inspection des installations classées a constaté que ce document est daté du 15/04/2023 et qu'il mentionne notamment la zone de stockage des déchets, le local adjuvant, les zones à risque chimique et les zones de stockage de matériaux.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est en mesure de présenter un plan sur lequel figurent les zones des dangers, conformément aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 24 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'inspection des installations classées avait relevé lors de l'inspection du 18/06/2019, à titre de remarque, que le rapport de vérification des installations électriques ne mentionnait pas la date de la première apparition des écarts, et que l'exploitant n'avait pas présenté de certificat Q18.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques n°145809552501R001, édité par DEKRA et daté du 06/03/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que 4 non-conformités sont mentionnées dans ce rapport. Ces écarts n'avaient jamais fait l'objet d'observation antérieure.

L'inspection des installations classées a constaté qu'une vérification de l'ensemble de l'installation électrique a bien été effectuée il y a moins d'un an et que les installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Infrastructures et installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnements normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction de fumer ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Par courriel du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la note "BETONS accueil sécurité visiteurs" référencée E07 ENR LBF 01B vs 01 LIVE, datée d'octobre 2014 ;</li><li>- la note "Accueil Sécurité Visiteurs" ;</li><li>- le registre centraliste, comprenant l'évaluation des risques liés à l'intervention et permettant d'identifier les cas où un permis de travail est obligatoire ;</li><li>- le registre d'accueil des fournisseurs ;</li><li>- le protocole sécurité simplifié chauffeur - opérations de chargement et/ou déchargement ;</li><li>- la fiche "inspection sécurité du matériel mobile - avant démarrage" ;</li><li>- la fiche "audit express véhicule" ;</li><li>- la fiche espace confiné - procédure lavage/piquage à l'intérieur d'un malaxeur ;</li><li>- la procédure "travail en hauteur HSS-102" ;</li><li>- la procédure "consignes générales de circulation sur site - LAFARGE BETONS FRANCE".</li></ul>

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » est mentionné dans le registre centraliste ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont mentionnés dans la note "accueil sécurité visiteurs" ;
- l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que la procédure l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours n'apparaissent pas dans les documents transmis.

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant a procédé à la lecture de la note d'accueil sécurité visiteurs lors de l'accueil de l'inspecteur de l'environnement sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de présenter des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées comprenant l'ensemble des consignes mentionnées à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 26 : NC 13 de l'inspection du 18/06/2019 - Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la facture correspondant à la maintenance des extincteurs.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le registre de sécurité précise que la vérification des extincteurs du site a été réalisée le 01/03/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 27 : NC 14 de l'inspection du 18/06/2019 - Défense extérieure contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau incendie de diamètre 100mm (norme NF S 61 213) piqué directement, sans passage par compteur ni dispositif de disconnexion, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 100 mètres au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables.  Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'exploitant ne connaissait pas les caractéristiques du poteau incendie installé à proximité du site.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques techniques de la défense extérieure contre l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit être en mesure de justifier que la défense extérieure contre l'incendie est conforme aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 28 : consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que des procédures sont affichées à l'accueil de la centrale. L'inspection des installations classées a notamment constaté l'affichage du document "procédure en cas de déversement environnemental", qui précise que l'inspection des installations classées doit être prévenue en cas d'incident.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des procédures affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 29 :** Permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le permis de travail délivré le 24/02/2026 dans le cadre d'une opération de maintenance curative sur une vanne d'évacuation.

L'inspection des installations classées relève que le permis de feu délivré mentionne une heure limite de travaux par point chaud à 15:00 et une heure limite de surveillance à 17:00. L'exploitant a justifié qu'il met en place une surveillance après la fin des travaux par points chauds.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que les travaux conduisant à une augmentation des risques font bien l'objet d'un permis de travail, conformément aux dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 30 :** Entreposage interne des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont stockés sur une aire dédiée dont le sol est bétonné. L'accès à cette zone est limitée par une clôture. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que les déchets sont stockés dans des containers en plastique munis de couvercle.

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 31 :** NC 17 - Niveau de bruit ambiant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées avait constaté que le niveau de bruit ambiant mesuré au point n°3 lors de la campagne de mesures du 18/04/2018 n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI 2/BE 0033 du 5 mars 2010.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le rapport intitulé "rapport de contrôle environnemental - émissions de bruit", édité par ARES Control et daté du 18/09/2025.

À titre d'observation, l'inspection des installations classées relève que ce rapport indique que les valeurs limites de bruit à respecter sont celles figurant dans l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or, le site exploité par la société LAFARGE est soumise au régime de l'enregistrement.

Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions applicables aux installations existantes.

L'inspection des installations classées précise toutefois que les valeurs issues de ces différentes références réglementaires sont identiques (le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

L'inspection des installations classées a constaté que le rapport des émissions de bruit mentionne des niveaux de bruit ambiant conformes aux valeurs limites imposées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que le rapport de mesure de bruit indique un impact continu du trafic aérien à proximité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 32 : NC 18 - Valeurs d'émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Lors de l'inspection du 18/06/2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'étude d'impact sonore ne mentionnait pas de valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a présenté le rapport intitulé "rapport de contrôle environnemental - émissions de bruit", édité par ARES Control et daté du 18/09/2025.

À titre d'observation, l'inspection des installations classées relève une incohérence dans la référence réglementaire choisie (Cf. point de contrôle n°31), sans que cela n'ait d'influence, les valeurs issues de ces différentes références réglementaires étant identiques.

L'inspection des installations classées a constaté que le rapport des émissions de bruit mentionne des niveaux de d'émergence conformes aux valeurs limites imposées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que le rapport de mesure de bruit indique un impact continu du trafic aérien à proximité du site.

**Type de suites proposées : Sans suite**